

Rapport de gestion 2010

Tribunal fédéral



Partie générale	6
Composition du Tribunal	6
Organisation du Tribunal	8
Volume des affaires	8
Coordination de la jurisprudence	10
Administration du Tribunal	10
Surveillance des tribunaux de première instance	13
Collaboration avec les tribunaux de première instance	14
Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct	15
Cour européenne des Droits de l'Homme	15
Indications à l'intention du législateur	17
Statistiques	22

Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2010

8 février 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil national
et au Conseil des Etats,

Conformément à l'article 3 de la loi sur le Tribunal fédéral,
nous vous adressons notre rapport de gestion pour l'année 2010.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et
Messieurs les Députés au Conseil national et au Conseil des Etats,
l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président:	Lorenz Meyer
Le Secrétaire général:	Paul Tschümperlin

Partie générale

Composition du Tribunal

Organes directeurs

Présidence

Président: Lorenz Meyer
Vice-Présidente: Susanne Leuzinger

Commission administrative

Président: Lorenz Meyer
Vice-Présidente: Susanne Leuzinger
Membre: Gilbert Kolly

Conférence des présidents

Président: Michel Féraud, Président de la I^{re} Cour de droit public
Membres: Ulrich Meyer, Président de la II^e Cour de droit social
Kathrin Klett, Présidente de la I^{re} Cour de droit civil
Robert Müller, Président de la II^e Cour de droit public (jusqu'au 31.3.)
Dominique Favre, Président de la Cour de droit pénal
Rudolf Ursprung, Président de la I^{re} Cour de droit social
Fabienne Hohl, Présidente de la II^e Cour de droit civil
Andreas Zünd, Président de la II^e Cour de droit public (dès le 1.4.)

Etat-major des organes directeurs

Secrétaire général: Paul Tschümperlin
Secrétaire général suppléant: Jacques Bühler

Cours

Première Cour de droit public

Président: Michel Féraud
Membres: Heinz Aemisegger
Bertrand Reeb
Niccolò Raselli
Jean Fonjallaz
Ivo Eusebio

Deuxième Cour de droit public

Président: Robert Müller (jusqu'au 31.3.)
Andreas Zünd (dès le 1.4.)
Membres: Thomas Merkli
Peter Karlen
Andreas Zünd (jusqu'au 31.3.)
Florence Aubry Girardin
Yves Donzallaz
Thomas Stadelmann (dès le 1.4.)

Première Cour de droit civil

Présidente: Kathrin Klett
Membres: Bernard Corboz
Vera Rottenberg Liatowitsch
Gilbert Kolly
Christina Kiss

Deuxième Cour de droit civil

Présidente:	Fabienne Hohl
Membres:	Elisabeth Escher Lorenz Meyer Luca Marazzi Nicolas von Werdt Christian Herrmann

Cour de droit pénal

Président:	Dominique Favre
Membres:	Roland Schneider Hans Wiprächtiger Hans Mathys Laura Jacquemoud-Rossari

Première Cour de droit social

Président:	Rudolf Ursprung
Membres:	Susanne Leuzinger Jean-Maurice Frésard Martha Niquille Marcel Maillard

Deuxième Cour de droit social

Président:	Ulrich Meyer
Membres:	Aldo Borella Yves Kernen Hans Georg Seiler Brigitte Pfiffner Rauber

Commission de recours

Présidente:	Vera Rottenberg Liatowitsch
Membres:	Yves Kernen Ivo Eusebio

en matière de personnel également:
Membres:

	Jean-Marc Berthoud Josef Fessler
Suppléants:	Antoine Thélin Peter Uebersax

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal a été exercée par *Lorenz Meyer* et celle de vice-présidente par *Susanne Leuzinger*. La Cour plénière s'est constituée elle-même par décisions des 24 novembre 2008, 27 octobre 2009 et 1^{er} mars 2010.

Le Juge fédéral *Michel Féraud* a donné sa démission pour la fin de l'exercice écoulé. Le 30 septembre 2010, l'Assemblée fédérale a élu son successeur en la personne de *Lucrezia Glanzmann*, Kriens/LU, juge à la Cour suprême du canton de Lucerne.

Quant aux juges suppléants, *Hans Michael Riemer* s'est retiré pour raison d'âge à fin 2010. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 29 septembre 2010 *Stephen Berti*, professeur de droit à l'Université de Lucerne.

Le Tribunal a définitivement engagé en qualité de greffier, respectivement de greffière: *Raphael Kathriner*, *Vera Häne*, *Simon Zingg*, *Marco Savoldelli*, *Adrian Mattle*, *Stefan Christen*, *Ronnie Bettler*, *Pascal Richard*, *Salome Horber* et *Valentin Monn*.

Organisation du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée au cours de l'exercice écoulé.

Le 6 juillet 2010, la Cour plénière a décidé de ne pas changer le nombre de juges par cour pour la période 2011/2012. Le juge italo-phonique de la I^{re} Cour de droit public va désormais fonctionner, en principe, comme rapporteur dans les affaires en italien de la Cour de droit pénal. Par décision du même jour, la compétence de traiter les recours contre les ordonnances de non-entrée en matière ou de classement relevant de la procédure pénale a été transférée de la Cour de droit pénal à la I^{re} Cour de droit public dès le 1^{er} janvier 2011. Le 9 décembre 2010, la Cour plénière a décidé de l'attribution aux deux Cours de droit civil, selon leurs domaines de compétences, des recours contre les sentences arbitrales nationales selon l'art. 389 CPC, ces sentences pouvant être attaquées directement devant le Tribunal fédéral depuis le 1^{er} janvier 2011.

Volume des affaires

Les statistiques (p. 22 ss) donnent des renseignements détaillés sur le volume des affaires. Les *affaires introduites* se montent à 7367 unités (année précédente 7192). Elles ont augmenté de 175 unités, soit 2,4%, par rapport à l'année précédente. Pour la première fois, toutes les affaires ont été traitées selon la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (plus aucun cas traité selon l'OJ).

Si l'on compare la charge de travail qui résulte des recours déposés selon l'OJ avec celle des recours déposés selon la LTF, il convient de prendre en considération qu'en vertu de la LTF, beaucoup d'affaires qui auparavant étaient portées devant le Tribunal fédéral au moyen de deux recours, sont jugées en une seule procédure. En calculant selon l'OJ, les statistiques 2010 devraient être augmentées de 612 cas (année précédente 671), ce qui porterait le nombre des affaires introduites à 7979.

Le Tribunal a *statué* sur 7424 affaires (année précédente 7242). Ceci a permis à quatre cours de réduire le nombre d'affaires pendantes; ce dernier a en revanche légèrement augmenté dans trois cours. Une délibération selon l'art. 58 al.1 LTF a eu lieu dans 55 cas. Le Tribunal a reporté au total 2174 affaires à l'année suivante (année précédente 2231), ce qui donne une moyenne par cour de 311 affaires pendantes (année précédente 319).

Les affaires introduites et liquidées se répartissent entre les cours de la manière suivante:

Cour	Introduites	Liquidées
Première Cour de droit public droits fondamentaux, aménagement du territoire et droit des constructions, droits politiques, droit de cité, décisions incidentes relevant de la procédure pénale	1058	1127
Deuxième Cour de droit public droits fondamentaux, droit fiscal, droit des étrangers, droit public économique	1077	1054
Première Cour de droit civil droit des obligations, droit privé de la concurrence, propriété intellectuelle, juridiction arbitrale internationale	848	858
Deuxième Cour de droit civil code civil, poursuite pour dettes et faillite	1102	1070
Cour de droit pénal droit pénal	1121	1081
Première Cour de droit social assurance-invalidité, assurance-accidents, assistance, personnel du secteur public	1078	1113
Deuxième Cour de droit social assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants, assurance-maladie, prévoyance professionnelle	1078	1117
Autres instances Surveillance, juridiction gracieuse	4	4
Total	7367	7424

Le *volume des affaires* du Tribunal fédéral est resté stable à un haut niveau. Le nombre des affaires introduites et liquidées se situe dans la moyenne des cinq dernières années; pour la deuxième fois consécutive, le nombre des affaires introduites a cependant légèrement augmenté. Les cours arrivent à maîtriser le volume des affaires en statuant dans un délai raisonnable, mais il est nécessaire que l'accent soit mis sur les cas importants. La durée moyenne de procédure s'est élevée à 126 jours (année précédente 131 jours). A la fin de l'année 2010, cinq affaires remontaient à plus de deux ans. Quatre d'entre elles sont suspendues; dans la cinquième affaire, la suspension a été levée pendant l'exercice écoulé.

Le Tribunal a été invité par le Parlement, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale à se prononcer sur 29 projets de révision de lois ou d'ordonnances (année précédente 32). Il a rédigé 12 prises de position (année précédente 10). Au regard du volume des affaires, les *motions Janiak* étaient d'une importance particulière pour le Tribunal fédéral. Ce dernier s'est rallié à la motion 10.3054 sur le recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal administratif fédéral soulevant une question juridique de principe, en demandant toutefois des mesures d'accompagnement. Il n'a pas pu s'exprimer, dans la procédure législative, sur la motion 10.3138 qui demande à ce que le Tribunal fédéral puisse réexaminer les faits dans les recours contre les jugements pénaux du Tribunal pénal fédéral; il préfère toutefois une autre voie que celle consistant à lui accorder un pouvoir d'examen plus étendu. Dans les deux cas, le Parlement en a décidé autrement le 17 décembre 2010: la motion sur l'élargissement du pouvoir de cognition du Tribunal fédéral de manière à lui permettre un réexamen des faits a été adoptée; celle sur le recours contre les décisions du Tribunal administratif fédéral soulevant une question juridique de principe a été rejetée. Dans la *loi sur l'organisation des autorités pénales*, le Parlement n'a pas non plus tenu compte des objections d'ordre constitutionnel soulevées par le Tribunal fédéral contre la création d'une autorité de surveillance sur le Ministère public en dehors des pouvoirs étatiques existants (cf. rapport de gestion 2009 p. 15).

Coordination de la jurisprudence

La coordination de la jurisprudence entre les cours selon l'art. 23 al. 2 LTF a débouché sur cinq décisions des cours réunies, qui ont force obligatoire pour la cour appelée à statuer. Dans d'autres cas, la coordination a été faite de manière informelle.

En raison de condamnations répétées de la Suisse par la Cour européenne des droits de l'homme, la Conférence des présidents s'est penchée, comme elle l'avait fait il y a quelques années déjà, sur la manière de communiquer aux autres participants à la procédure les observations reçues. Cette pratique devrait être adoptée, sauf cas particuliers, par tout le tribunal (problème des échanges d'écritures ultérieures par opposition à l'échange d'écritures en principe unique selon l'art. 102 LTF). Avant d'arrêter une décision définitive, il faut encore attendre l'issue d'autres procédures pendantes à Strasbourg.

Administration du Tribunal

Juges suppléants

Les 19 juges suppléants ont élaboré 193 rapports et propositions (année précédente 200). Ils y ont consacré 531 jours de travail (année précédente 554). Les coûts des juges suppléants se sont élevés à 708 000 fr. (année précédente 742 000 fr.).

Controlling

Lors de la séance du 9 novembre 2010 à Berne, la Commission administrative a rendu aux sous-commissions Tribunaux de la Commission de gestion un rapport sur le *controlling* au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral considère en principe adéquats l'étendue et le contenu du controlling actuel. En fonction des besoins, des données spécifiques peuvent être consolidées et remises à l'autorité de haute surveillance. En vue de la révision de l'ordonnance sur les juges, le Tribunal fédéral a remis aux sous-commissions Tribunaux de la Commission de gestion les données clés de l'année 2009.

Les organes dirigeants ont pu adopter le concept du projet informatique CompCour visant la détermination électronique de la *composition de la cour appelée à statuer*. La désignation du juge instructeur appartient au président de la cour, conformément à la disposition légale expresse de l'art. 32 al. 1 LTF. Le projet informatique est ainsi limité à la détermination des autres membres du collège.

Le projet à long terme sur la *pondération interne des affaires* a été provisoirement gelé en raison du manque de fiabilité des données de base. Le Tribunal fédéral attendra d'abord les résultats de projets parallèles, notamment ceux issus de la collecte de données actuelles au sein du Tribunal administratif fédéral.

Le Tribunal fédéral a pris connaissance du rapport intermédiaire du 18 juin 2010 sur l'évaluation de l'efficacité de la *révision totale* de l'organisation judiciaire. Ce rapport conclut à un résultat globalement positif et ne préconise d'aucune manière la nécessité d'intervenir immédiatement; néanmoins le premier but de la révision, la décharge du Tribunal fédéral et le maintien de sa capacité à fonctionner comme tribunal suprême, n'a été que partiellement atteint. En particulier, la charge de tra-

vail des juges est toujours très importante, comme auparavant. En 2013, le Conseil fédéral adressera à l'Assemblée fédérale un rapport détaillé sur les résultats finaux de l'évaluation et sur la nécessité de prendre des mesures (FF 2010 4413 ss).

Personnel

En 2010, le Tribunal fédéral comptait 38 juges.

Le reste de l'effectif du personnel s'élevait au début de l'année de manière inchangée à 279,4 postes, dont 127 postes de greffiers. La moyenne annuelle d'occupation était de 276,7 postes, respectivement 128,4 postes de greffiers. En raison de la scission de l'informatique du Tribunal administratif fédéral de celle du Tribunal fédéral, l'effectif théorique est tombé à 273,6 postes à la fin de l'année.

Afin de mieux répartir la charge de travail entre les cours, un *pool* composé d'une partie des greffiers italophones a été créé à nouveau.

La pratique relative aux postes à temps partiel du personnel a été rendue encore plus flexible.

Bâtiments

La salle de lecture de la *bibliothèque*, qui fait partie du patrimoine historique, a été rénovée en collaboration étroite avec l'Office fédéral de la construction et de la logistique et rétablie pour l'essentiel dans son état original. La salle de lecture témoigne ainsi à nouveau du style art déco des éléments centraux du bâtiment du Tribunal fédéral.

Le concept de *sécurité* pour le bâtiment du Tribunal fédéral à Lausanne a été complété. Pour le bâtiment de Lucerne, il a été décidé d'installer dans l'entrée la même sécurité qu'à Lausanne ou d'autres bâtiments de la Confédération accessibles au public. Les travaux ont débuté en 2010 et seront terminés en 2011.

Informatique

Le 23 décembre 2010, l'informatique du *Tribunal administratif fédéral* a été scindée de celle du Tribunal fédéral selon les termes de l'accord intervenu. Le Tribunal fédéral ne fournit depuis lors plus aucune prestation informatique au Tribunal administratif fédéral. Pour la dernière fois, 3 658 000 fr. ont été facturés au Tribunal administratif fédéral pour les prestations fournies en 2010.

Conformément à la décision de la Commission des finances du Conseil national et des Etats du 28 octobre 2010, la Commission administrative a élaboré des recommandations pour la présentation des *documentations complémentaires* des tribunaux de la Confédération, qui ont été établies avec la société PriceWaterhouseCoopers. Celles-ci permettent une comparaison des dépenses informatiques de ces tribunaux.

Bibliothèque

La migration sur le *réseau de bibliothèques ReRo* (Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale) s'est parfaitement déroulée.

Recueil officiel ATF

L'impression, le stockage, l'administration des abonnements et le «webstore» du Recueil officiel des ATF ont été repris par la société *Stämpfli Publications SA à Berne*. Le projet a pu être achevé avec succès.

En raison de l'évolution du marché, la Commission administrative a adopté un nouveau *concept de prix*. L'édition imprimée des ATF n'est désormais offerte qu'en combinaison avec la recherche électronique avancée. Les nouveaux tarifs seront introduits en 2011.

Information

En 2010, le Tribunal fédéral a *publié* 259 arrêts dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente 263). A l'exception d'une affaire, toutes les décisions finales ont été mises en ligne sur internet afin de garantir la transparence de la jurisprudence. Les dispositifs de tous les jugements ont été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral à Lausanne, dans 97 cas anonymisés. Ces derniers concernaient principalement l'aide aux victimes d'infractions ainsi que quelques cas fiscaux.

Le Tribunal fédéral a révisé son concept sur la communication avec les *médias* et l'a mis en ligne sur internet. Ce concept est complété par des directives internes.

La *chronique judiciaire* active du Tribunal fédéral sur ses arrêts a été poursuivie durant l'exercice écoulé. Le Tribunal fédéral a élaboré 15 communiqués de presse sur sa jurisprudence (année précédente 16) lorsqu'il y avait un intérêt public particulier. Huit autres com-

muniqués de presse concernaient l'organisation ou l'administration du Tribunal fédéral ou ses relations avec d'autres tribunaux.

Pour le concept général des tribunaux de la Confédération relatif à la communication avec les médias, voir ci-dessous, «Surveillance des tribunaux de première instance».

Relations avec les tribunaux étrangers

Les relations internationales du Tribunal fédéral sont établies en première ligne avec les Etats voisins et les tribunaux européens. En 2010, il a intensifié les contacts avec les cours de l'*Union européenne*, en requérant son adhésion à l'«Association des Conseils d'États de l'Union européenne (ACA-Europe)». Le Tribunal fédéral pourra désormais participer aux réunions en tant que «membre invité», le statut de membre étant réservé aux pays de l'Union européenne.

Du 4 au 6 février 2010, le Tribunal fédéral a organisé la *rencontre des Six*, à savoir les cours constitutionnelles de langue allemande (Allemagne, Autriche, Liechtenstein, Suisse) ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. La rencontre visait un échange de vues sur des questions d'intérêt commun. En particulier, des problèmes procéduraux de jurisprudence et d'interactions entre la jurisprudence nationale et internationale ont été évoqués. Une entrevue avec la cheffe du Département fédéral de justice et police a eu lieu dans le cadre de cette rencontre.

Le 3 décembre 2010, une délégation de toutes les cours du Tribunal fédéral s'est rendue à la *Cour européenne des droits de l'homme* à Strasbourg. Lors de trois sessions, les thèmes de l'exécution des arrêts de cette Cour par les Etats membres, du contrôle de la constitutionnalité et de la conformité à la convention, ainsi que de l'épuisement des instances nationales ont été traités. La rencontre a été intéressante, toutefois des divergences subsistent sur diverses questions jurisprudentielles de principe.

Du 1^{er} au 3 septembre 2010, le Tribunal fédéral a pris part à la rencontre des *tribunaux administratifs* suprêmes de langue allemande à Vaduz, consacrée aux problèmes de l'entraide internationale et de la clause générale de police. Du 19 au 24 septembre 2010 le Tri-

bunal fédéral s'est rendu à Moscou et Saint-Pétersbourg à la Cour suprême, à la Cour économique suprême et à la Cour constitutionnelle de la *Fédération de Russie*, qui étaient venues à Lausanne. Du 17 au 19 octobre 2010 le Tribunal fédéral a rencontré la Cour constitutionnelle de la République d'*Autriche* à Vienne pour d'autres entretiens scientifiques.

Le 13 juillet 2010, le Tribunal fédéral a participé à la séance du Bureau de l'*ACCPUF*, l'association des cours constitutionnelles francophones. Au cours de l'année il a accueilli diverses délégations de juges étrangers et pris part à quelques autres manifestations internationales.

Relations avec le Parlement

Le Tribunal fédéral et le Parlement ont à nouveau entretenu des contacts intensifs et constructifs. Le 21 avril 2010, les sous-commissions Tribunaux de la Commission de gestion ont tenu leur séance annuelle sur les rapports de gestion du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral au siège du Tribunal fédéral à Lausanne. Ultérieurement, le Président du Tribunal fédéral a présenté les rapports de gestion à la séance plénière des Commissions de gestion et devant les Chambres fédérales. Il a également présenté le budget et les comptes des trois tribunaux de la Confédération aux *Commissions des finances* et aux *Chambres fédérales*.

Les quatre *commissions de surveillance* (les deux Commissions de gestion et les deux Commissions des finances du Conseil national et du Conseil des Etats) ont décidé, sur demande d'un groupe de travail commun, de collaborer plus étroitement dans la haute surveillance des tribunaux. Le nouveau modèle prévoit que le rapport de gestion et les comptes soient discutés en début d'année par les quatre sous-commissions ensemble – au lieu de séparément comme par le passé – et les tribunaux. Le Tribunal fédéral approuve la coordination entre les quatre commissions de surveillance et l'amélioration apportée à la circulation de l'information auprès de l'autorité de haute surveillance.

Les 24 et 25 août 2010, la *Commission judiciaire* a organisé une séance ordinaire au Tribunal fédéral. Un entretien avec la Commission administrative a également eu lieu.

L'image des juges et diverses questions procédurales lors de la sélection des futurs juges ont été évoquées.

Lors d'un entretien commun des tribunaux de la Confédération avec la *Commission des affaires juridiques* du Conseil national, la question de l'adaptation des traitements des juges des tribunaux de première instance a été discutée.

Relations avec le DFJP

En 2010, il n'y a pas eu de rencontre particulière.

Finances

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé présentent un total de dépenses (investissements inclus) de 91 727 000 fr. et un total de recettes de 16 533 000 fr. Le taux de couverture s'élève ainsi à 18%. Des émoluments judiciaires ont été encaissés pour un montant de 11 472 000 fr. Les pertes effectives s'élèvent à 805 000 fr., soit 7% des émoluments judiciaires facturés. Le montant de 102 000 fr. a pu être encaissé sur des créances amorties précédemment.

Les prestations fournies au TAF se sont élevées à 3 658 000 fr.

Montant en CHF

Dépenses (investissements inclus)	91 727 000
Recettes	16 533 000

Surveillance des tribunaux de première instance

Séances

Le 16 avril 2010, le Tribunal fédéral a examiné séparément avec le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral les comptes 2009, le budget 2011 ainsi que des questions spécifiques à chaque tribunal. Les questions générales relevant de la surveillance et de la collaboration ont été abordées en commun. D'autres séances ont eu lieu le 8 septembre au Tribunal administratif fédéral à Berne et le 1^{er} octobre au Tribunal pénal fédéral à Bellinzone.

Rapports

Les deux rapports écrits en début et en milieu d'année ainsi que les deux séances de surveillance au printemps et en automne ont donné les résultats escomptés, permettant ainsi un échange d'informations adéquat et de précieux contacts entre les tribunaux de la Confédération.

Dénonciations en matière de surveillance

Quatre dénonciations en matière de surveillance ont été déposées auprès du Tribunal fédéral, deux contre le Tribunal pénal fédéral et deux contre le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal fédéral n'y a pas donné suite.

Thèmes particuliers

Le *travail à domicile*, respectivement le télétravail des membres des tribunaux et des collaborateurs, a donné lieu à des discussions entre les tribunaux et avec l'autorité de haute surveillance. En définitive, la conclusion qui s'est imposée est que chaque tribunal fédéral ne saurait instaurer une pratique fondamentalement différente pour résoudre de telles questions de fond concernant l'organisation des tribunaux. Par décision plénière du 26 août 2010, le Tribunal administratif fédéral a dès lors aboli le travail à domicile pour les juges. Selon les explications du 9 novembre 2010 données par le Tribunal administratif fédéral aux sous-commissions Tribunaux de la Commission de gestion, la pratique suivie au Tribunal fédéral et au Tribunal pénal fédéral s'applique ainsi aux juges du Tribunal administratif fédéral: l'horaire de travail fondé sur la confiance doit en principe s'effectuer au sein

du tribunal, le travail à domicile institutionnalisé n'existe plus. Au Tribunal administratif fédéral, la question demeure ouverte s'agissant du personnel, principalement des greffiers, alors qu'au Tribunal fédéral et au Tribunal pénal fédéral, cette pratique est prohibée.

Les trois tribunaux de la Confédération ont commencé l'élaboration d'un *concept général commun relatif à la communication* des tribunaux de la Confédération avec les médias (voir la recommandation de la Commission de gestion du 22 janvier 2010, FF 2010 3572, ainsi que l'avis du Tribunal fédéral du 16 mars 2010, FF 2010 3576). Un projet est d'ores et déjà disponible et sera transmis après approbation à la Commission de gestion.

Collaboration avec les tribunaux de première instance

La collaboration entre les services des tribunaux est bonne et pragmatique. Suite à la scission de l'informatique, la collaboration au niveau des services est devenue moindre; diverses synergies ne peuvent désormais plus être utilisées.

Le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral ont décidé de créer sur *Internet* une page d'accueil commune qui devrait pouvoir être consultée en 2011.

Le secrétaire général et les deux secrétaires générales se sont réunis le 17 mars 2010, le 3 juin 2010 et le 13 octobre 2010 pour un échange de vues et pour la coordination de diverses questions entre les tribunaux et vis-à-vis de l'Administration fédérale.

Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

En fin d'année, *Peter Agner* a démissionné pour raison d'âge de sa fonction de président de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct. Par décision du 9 décembre 2010, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Cour plénière a élu pour la fin de la période 2009–2014 le vice-président sortant *Arthur Gross* à la présidence et *Peter Spinnler* en tant que nouveau vice-président.

Cour européenne des droits de l'homme

Durant l'exercice examiné, la Cour européenne des droits de l'homme a enregistré officiellement 483 recours contre la Suisse; 368 recours (année précédente 471) ont été attribués à une chambre.

Le Gouvernement suisse a été invité à se déterminer dans 30 affaires. Le Tribunal fédéral était la dernière instance nationale dans 27 affaires, le Tribunal administratif fédéral dans une affaire. Deux recours ont été déposés directement auprès de la Cour sans qu'il y ait eu décision d'une instance précédente.

L'agent de la Suisse auprès de la Cour a invité le Tribunal fédéral à déposer un mémoire dans 22 affaires (année précédente 16).

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention par la Suisse dans 8 des 11 affaires examinées au fond durant l'exercice écoulé (année précédente 5 violations).

Dans l'affaire *Jusic*, la détention en vue du renvoi d'un requérant d'asile débouté ressortissant de Bosnie-Herzégovine a été jugée contraire aux droits de l'homme. De l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant avait en effet des liens avec la Suisse et n'avait pas manifesté concrètement vouloir se soustraire au refoulement malgré sa déclaration de ne vouloir à aucun prix retourner avec sa famille dans son pays d'origine. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les conditions du droit suisse alors applicable pour ordonner une détention en vue du renvoi n'étaient, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral, pas réalisées (violation de l'art. 5 CEDH).

Dans les affaires connexes *Mengesha Kimfe* et *Agraw*, la Cour européenne des droits de l'homme a reproché aux autorités suisses d'avoir attribué pendant cinq ans à des cantons différents deux demandeurs d'asile Éthiopiens déboutés, entrés en Suisse séparément et de façon illégale, qui ont contracté mariage lors de leur séjour en Suisse et ne pouvaient quitter le pays au vu du refus de l'Éthiopie d'accepter leur rapatriement. Le refus des autorités de modifier l'attribution cantonale de l'épouse les a par conséquent

empêchés de mener une vie de famille dans un lieu de séjour commun. L'autorité précédente était le DFJP (violation de l'art. 8 CEDH).

Dans l'affaire *Rose*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté qu'un consensus se dessinait au sein des États membres quant au choix du nom de famille des époux sur un pied d'égalité, soit le droit pour chaque conjoint de conserver l'usage de son nom de famille original ou de participer au choix d'un nouveau nom de famille. Le refus des autorités suisses de laisser les deux époux garder leur nom d'origine, comme cela eut été possible si non l'époux, mais l'épouse avait été d'origine hongroise, a été considéré comme constitutif d'une inégalité de traitement entre époux non fondée et injustifiée (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH).

L'affaire *Neulinger-Shuruk* concernait le retour en Israël d'un enfant déplacé illicitement en Suisse. Le Tribunal fédéral avait ordonné le retour de l'enfant. La mère et l'enfant ont recouru à Strasbourg contre cette décision. La Cour européenne des droits de l'homme a enjoint à la Suisse de suspendre l'exécution de l'arrêt durant la procédure à Strasbourg. Trois ans après la décision du Tribunal fédéral, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que celle-ci était conforme à la Convention lors de son adoption, mais a reconnu, en raison de l'écoulement du temps pendant la procédure à Strasbourg, que les circonstances avaient changé dans une mesure telle que l'exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral constituerait désormais une violation de la Convention (violation de l'art. 8 CEDH). La Suisse a dû indemniser la mère et l'enfant pour cette procédure.

Dans les affaires *Schaller-Bossert* et *Ellès*, la Cour européenne des droits de l'homme a à nouveau constaté une violation de la garantie du procès équitable, car aucun délai n'avait été accordé aux parties pour présenter des observations complémentaires sur une pièce versée au dossier par la partie adverse ou par l'autorité inférieure (violation de l'art. 6 CEDH). Pour le surplus, voir ci-dessus, sous «Coordination de la jurisprudence».

L'affaire *Borer* concernait la légalité du maintien en détention d'un requérant après l'expiration de sa peine. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté qu'il était incompatible avec la Convention de prolonger la détention d'un individu sur la base d'une disposition prévue pour un autre type de détention. La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant des situations comparables ne saurait valablement servir de base légale, car les arrêts en question concernaient des cantons différents, avec des codes de procédure pénale différents, et ne pouvaient dès lors être considérés comme des précédents (violation de l'art. 5 CEDH).

Indications à l'intention du législateur

Première Cour de droit public

Protection des données

En 2008, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a recommandé à la société L. SA de mettre un terme au traitement de données provenant de réseaux Peer-to-Peer (P2P). Cette entreprise recherchait, sur mandat de sociétés titulaires de droits d'auteur, les oeuvres protégées par le droit d'auteur offertes sur ces réseaux et enregistrait plusieurs données (en particulier des adresses IP) concernant les utilisateurs (anonymes). Les titulaires de droits d'auteur se servaient de ces données pour déposer une plainte pénale contre inconnu et pour faire ensuite valoir leurs prétentions civiles en indemnisation. Le Préposé, dont la recommandation n'a pas été suivie, a porté la cause successivement devant le Tribunal administratif fédéral puis devant le Tribunal fédéral.

Dans l'arrêt 1C_285/2009 du 8 septembre 2010, le Tribunal fédéral a considéré que l'activité déployée par la société L. comportait une atteinte importante à la sphère privée des utilisateurs concernés que l'Etat devait protéger. Cette atteinte ne pouvait se justifier par un intérêt prépondérant de ladite société ou des titulaires des droits d'auteur. Il a également relevé que cette activité pouvait soulever des difficultés sous l'angle de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS; RS 312.8) et du principe de la proportionnalité, sans examiner plus avant ces questions en raison de la violation constatée de la loi sur la protection des données (LPD; RS 235.1). Il a finalement observé que la situation actuelle était insatisfaisante, du moins sous l'angle de la protection du droit d'auteur, mais qu'il appartenait au législateur de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection des droits des auteurs appropriée aux nouvelles technologies.

Parallélisme de procédures pénale et administrative

(retrait du permis de conduire)

Les infractions aux règles de la circulation routière peuvent donner lieu à des sanctions pénales (amende, peine privative de liberté, etc...) et administratives (avertissement, retrait de permis) pour les mêmes faits. En premier lieu, l'autorité pénale statue en application des dispositions pénales de la loi sur circulation routière (art. 90 ss. LCR). Ensuite, l'autorité administrative se prononce sur le retrait du permis (art. 16 ss LCR). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les décisions de retrait de permis ont un caractère pénal au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 22). Le Tribunal fédéral admet la compatibilité de cette dualité des procédures avec le principe «ne bis in idem» (ATF 125 II 402 consid. 1, 133 II 331 consid. 5.2). En dépit de cela, les justiciables peinent à comprendre cette dualité d'autant que, pour les usagers, le retrait de permis est généralement ressenti comme la sanction principale. Cette double procédure entraîne au surplus pour eux des frais supplémentaires. Enfin, en vertu d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (Sergueï Zolotoukhine c. Russie du 10 février 2009, requête 14939/03), il n'est pas exclu que la coexistence des procédures pénale et administrative puisse être déclarée non conforme avec l'art. 4 ch. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH qui garantit le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour une même infraction.

Deuxième Cour de droit public

Impôt à la source: principe de non-discrimination des contribuables suisses

Dans l'ATF 136 II 241, la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral a jugé qu'un contribuable suisse peut se prévaloir des art. 2 ALCP et 9 al. 2 ALCP contre son Etat d'origine lorsqu'il se trouve à l'égard de la Suisse dans une situation assimilable à celle de tout autre sujet invoquant le bénéfice des droits et libertés garantis par l'Accord et ses annexes. Constatant que le régime des déductions forfaitaires, englobées dans les barèmes d'imposition à la source du droit fédéral et cantonal, viole le principe de non-discrimination prévu par les art. 2 ALCP et 9 al. 2 Annexe I ALCP, le Tribunal fédéral a précisé que le contribuable imposé à la source doit se voir appliquer directement le même régime de déductions fiscales que les contribuables soumis au régime d'imposition ordinaire en Suisse.

Qualité de partie du requérant d'asile dans une procédure d'autorisation de droit des étrangers

Dans un arrêt 2D_41/2010 du 15 décembre 2010 (prévu pour la publication), le Tribunal fédéral a examiné la situation d'un requérant d'asile débouté qui sollicitait une autorisation de séjour dans son canton de résidence. Ce requérant a déposé un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière administrative pour contester le refus de l'autorité cantonale de soumettre le dossier d'autorisation de séjour à l'approbation de l'Office fédéral des migrations. La Commission cantonale de recours a déclaré le recours irrecevable, ce que le Tribunal administratif cantonal a confirmé du moment que «le requérant n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office» (art. 14 al. 4 LAsi), procédure dont l'ouverture lui a précisément été refusée par l'autorité cantonale. L'art. 14 al. 4 LAsi a par conséquent pour effet d'empêcher le requérant d'asile débouté de défendre sa cause devant une autorité judiciaire dans une procédure tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour. La II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral a constaté que ce

défaut d'accès au juge est contraire à l'art. 29a Cst. Comme il est néanmoins tenu d'appliquer la loi fédérale, le Tribunal fédéral ne peut que signaler cette violation au législateur fédéral et l'inviter à réexaminer la teneur de l'art. 14 al. 4 LAsi afin qu'il trouve une solution conforme à la Constitution.

Perception d'un supplément auprès des usagers de transports publics sans billet valable

Dans deux arrêts du 26 août 2010 (ATF 136 II 457 et 489), la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral a examiné la validité du prélèvement d'un supplément de prix pour utilisation d'un moyen de transport sans titre de transport valable. Ces deux arrêts ont attiré l'attention du public parce que le Tribunal fédéral a jugé contraire au droit fédéral le fait de sanctionner de la même manière les voyageurs au noir (sans aucun titre de transport) et les voyageurs au gris (voyage en première classe avec un titre de transport de deuxième classe). Mais, dans ces mêmes arrêts, le Tribunal fédéral a également examiné, ce que les médias n'ont pas mentionné, la nature juridique du supplément de prix ainsi que les voies de droit à disposition. Il a notamment jugé que le supplément de prix était régi par le droit privé et qu'un litige à ce sujet devait être tranché dans un procès civil. Bien qu'il ne l'ait pas mentionné dans ses considérants, le Tribunal fédéral a bien conscience qu'il peut être difficile pour les entreprises de transport public de réclamer le paiement d'un supplément de prix – au même titre d'ailleurs que le paiement du prix du transport – devant les tribunaux civils et non pas devant les autorités de juridiction administrative, notamment lorsqu'une entreprise de transport citadine doit réclamer un tel paiement auprès d'un voyageur domicilié dans un autre canton. L'actuelle loi fédérale ne peut toutefois pas être interprétée différemment. Dans ces conditions, il pourrait se justifier de réexaminer la législation afin de simplifier les démarches des entreprises de transport public qui entendent encaisser le prix auprès des personnes transportées.

Première Cour de droit civil

Publication officielle de lois

Les dispositions légales en vigueur sont parfois difficiles à découvrir. Lorsque des lois ont été récemment ou plusieurs fois modifiées, il n'est pas toujours aisé de reconnaître les dispositions applicables pendant une période déterminée. Il est aussi difficile d'élucider le droit applicable lorsque des modifications sont apportées aux dispositions finales d'actes normatifs nouveaux et que ces modifications ne sont pas immédiatement introduites dans les actes concernés. La publication officielle des textes devrait renseigner clairement sur la validité des règles et sur leur teneur déterminante.

Il est prévu que les clauses normatives des conventions collectives de travail étendues soient officiellement publiées; toutefois, le Tribunal fédéral a dû constater que la publication n'était pas intervenue, ou pas de façon adéquate, de sorte que la contestation qui lui était soumise portait d'abord sur la teneur de la clause déterminante à une date précise (ATF 136 III 283 consid. 2.3). Pour éviter des recherches prolongées et improductives, et surtout pour faciliter au justiciable la connaissance du droit applicable, il est demandé d'améliorer la publication officielle de manière que tous les citoyens et citoyennes intéressés puissent accéder sans effort insurmontable à la version pertinente des dispositions voulues.

Il serait souhaitable qu'une disposition puisse être consultée (électroniquement) à tout moment dans sa teneur à une époque précise, et, aussi, que les règles modifiées soient accessibles sans délai et de manière sûre, dès l'entrée en vigueur de la modification, dans leur nouvelle teneur.

Cour de droit pénal

Alimentation forcée

Le Tribunal fédéral a pour la première fois dû s'occuper dans l'exercice écoulé de la problématique d'une grève de la faim de longue durée d'un détenu. Les autorités du canton du Valais avaient accordé à ce dernier une interruption de l'exécution de peine de deux semaines suite à une grève de la faim d'environ deux mois. Après sa réintégration dans l'exécution de la peine, le détenu a repris sa grève de la faim en signe de protestation contre la peine. Les autorités valaisannes ont refusé une nouvelle interruption. La Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par le détenu contre ce refus par décision du 26 août 2010 (6B_599/2010). Aux termes de l'art. 92 CP, l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave. Dans le cas concret, des atteintes irréversibles à la santé risquaient de se produire étant donné la durée de la grève de la faim et la grande détermination du détenu de poursuivre cette dernière. Cela constitue un motif grave au sens de l'art. 92 CP. Il faut toutefois partir du principe qu'une peine privative de liberté doit être exécutée sans interruption. Une interruption de l'exécution de la peine ne doit être accordée que si, dans le cas concret, une prise en charge et les soins médicaux appropriés du détenu ne peuvent être garantis ni dans l'unité médicale de l'établissement pénitentiaire ni dans le quartier cellulaire d'un hôpital dans le cadre de l'exécution de la peine. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision cantonale rejetant l'interruption de l'exécution de la peine car les mesures médicales appropriées pouvaient être prises dans l'unité cellulaire des hôpitaux universitaires de Genève dans laquelle le détenu avait été transféré. Il a estimé, eu égard à l'obligation de l'Etat de protéger la vie et la santé des détenus découlant entre autres de l'art. 2 CEDH, qu'une alimentation forcée était admissible. Cette dernière ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et à la liberté personnelle du détenu. Elle ne viole pas non plus l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants si elle est effectuée dans les règles de

l'art médical au sens de la jurisprudence de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il manque toutefois une base légale dans une loi au sens formel pour l'alimentation forcée tant dans le droit fédéral que dans les droits cantonaux, à l'exception des cantons de Zurich, Berne et Neuchâtel. Cependant, l'alimentation forcée, en tant que traitement médical d'une personne déterminée, peut être ordonnée sur la base de la clause générale de police. La question se pose si l'alimentation forcée des grévistes de la faim en train d'exécuter des peines ou des mesures ne doit pas être réglée dans une loi (ATF 136 IV 97).

Première Cour de droit social

Point de départ de la protection de l'assurance-accidents

Selon l'art. 3 al. 1 LAA, l'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail. Sur la base de cette situation légale claire, le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt récent (ATF 136 V 339) la jurisprudence constante selon laquelle la couverture d'assurance ne commence pas le premier jour de l'engagement mais au moment de la prise effective (ou prévue) de l'activité. Cela peut néanmoins avoir des conséquences insatisfaisantes lorsque, par exemple, la prise d'activité n'a pas lieu le premier jour de l'engagement parce que celui-ci tombe un jour férié ou pendant un week-end ou parce que les rapports de travail commencent par des vacances payées. Le Conseil fédéral est également conscient de ce problème. Dans son message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (Assurance-accidents et prévention des accidents; organisation et activités accessoires de la CNA) du 30 mai 2008 (FF 2008 4877 ss), il a proposé de compléter l'art. 3 al. 1 LAA en ce sens qu'il se réserve la compétence de déterminer le début de l'assurance dans des cas spéciaux. Il a ainsi tenu compte d'un souhait exprimé lors de la procédure de consultation, sans pour autant changer la solution actuelle, qui a fait ses preuves (FF 2008 4905 s. et 4948).

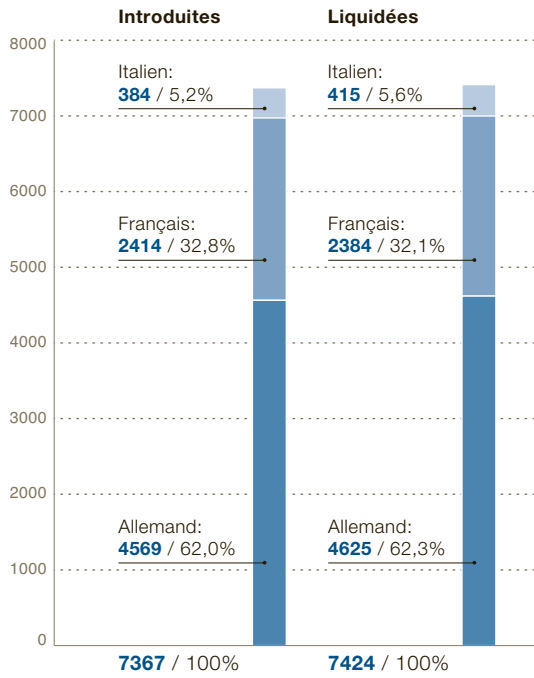
Nature et nombre des affaires

		Affaires						Issue du procès					
		Introduites en 2009	Liquidées en 2009 ¹	Reportées de 2009	Introduites en 2010	Liquidées en 2010	Reportées à 2011	Radiation	Irrecevabilité	Rejet refus	Admission autorisation	Renvoi	Transmission
Contestations de droit public													
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		-	4	-	-	-	-	-	-	2	1	1	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	3598	3669	1390	3683	3775	1298	129	1080	1808	487	263	8
	Recours constitutionnels subsidiaires	450	465	66	404	405	65	13	310	68	13	1	-
	Actions	7	3	6	4	4	6	1	2	1	-	-	-
	Demandes de révision etc.	72	69	15	78	81	12	2	32	39	6	2	-
Total		4127	4206	1477	4169	4265	1381	145	1424	1916	506	266	8
Total		4127	4210	1477	4169	4265	1381	145	1424	1916	506	266	8
Affaires civiles et recours LP													
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Demandes de révision etc.	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	1520	1504	413	1612	1598	427	108	576	722	191	1	-
	Demandes de révision etc.	25	24	4	27	25	6	2	8	13	2	-	-
Total		1545	1528	417	1639	1623	433	110	584	735	193	1	-
Total		1546	1530	417	1639	1623	433	110	584	735	193	1	-
Affaires pénales													
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total		-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	1488	1471	334	1536	1514	356	50	543	704	209	8	-
	Demandes de révision etc.	24	26	2	19	18	3	-	7	10	1	-	-
Total		1512	1497	336	1555	1532	359	50	550	714	210	8	-
Total		1512	1498	336	1555	1532	359	50	550	714	210	8	-
Autres affaires													
	Recours en matière de surveillance	4	4	1	4	4	1	1	3	-	-	-	-
Total		4	4	1	4	4	1	1	3	-	-	-	-
Total général		7189	7242	2231	7367	7424²	2174	306	2561	3365	909	275	8

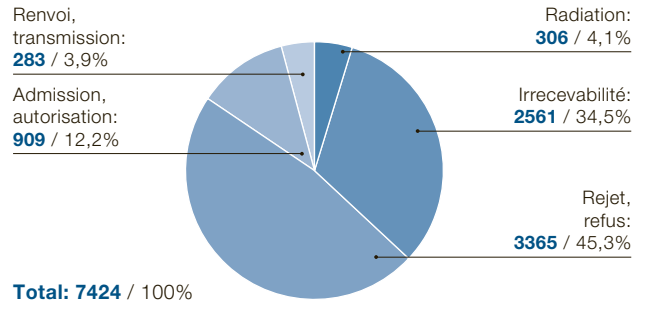
¹ Les petites différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes etc.)

² En plus: 22 procédures de consultation CEDH

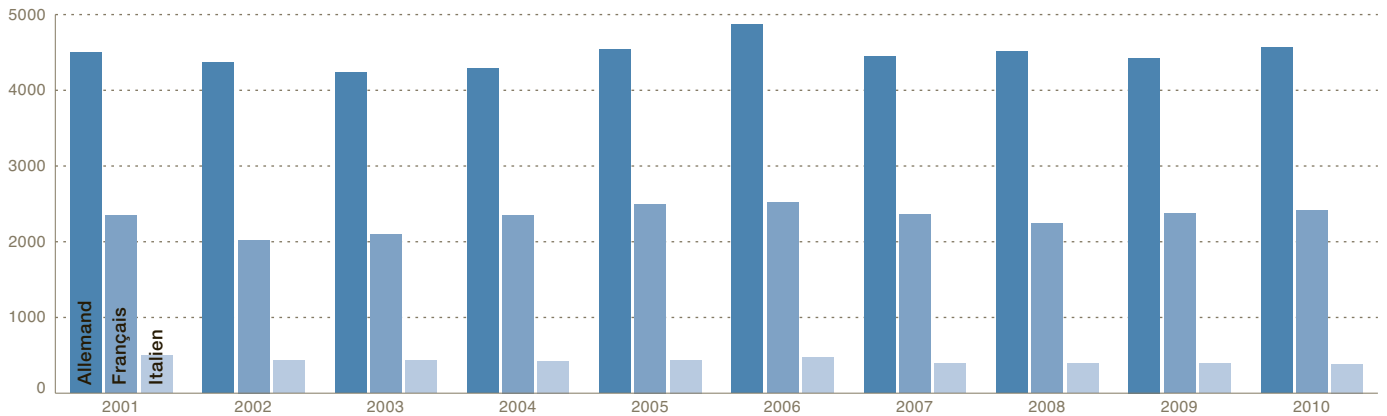
Affaires par langue en 2010



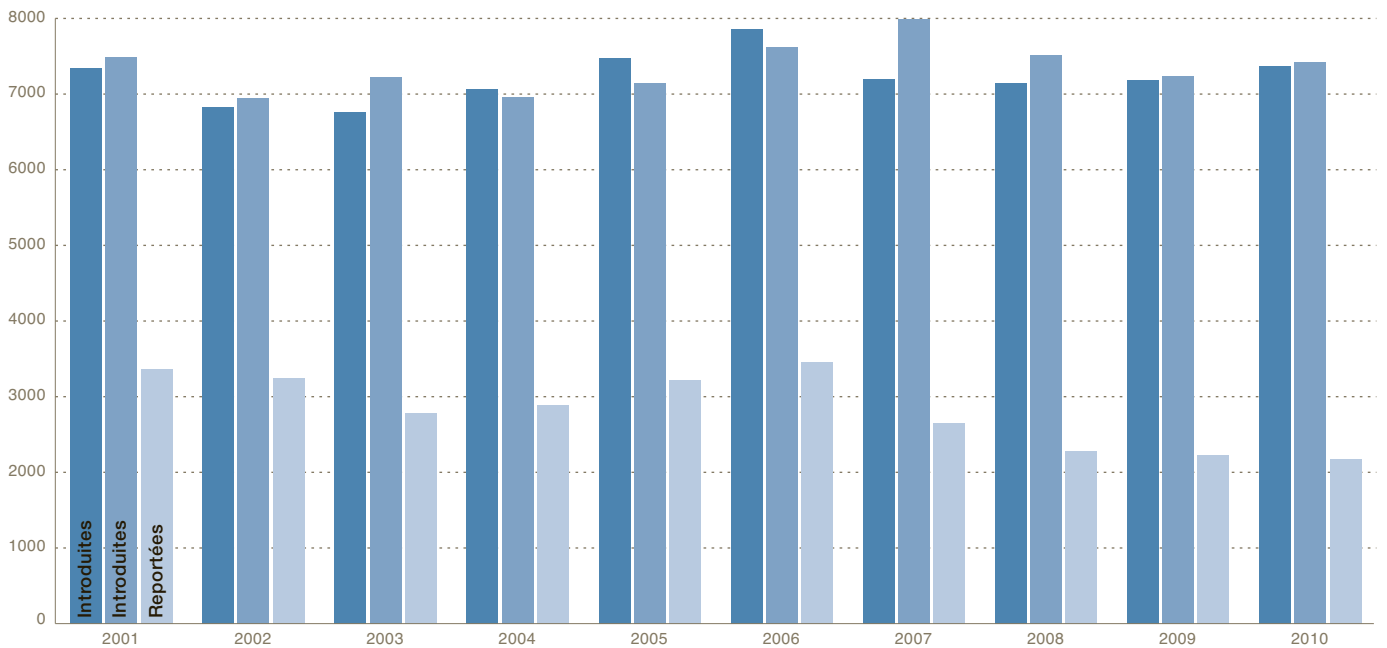
Modes de liquidation en 2010



Affaires introduites par langue



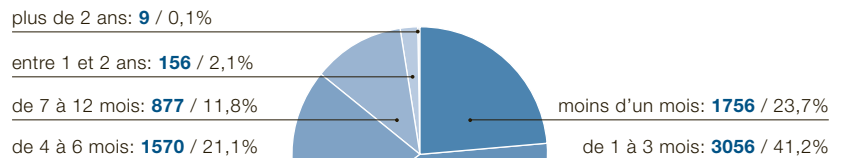
Affaires introduites, liquidées et reportées



Durée des affaires

		moins d'un mois	de 1 à 3 mois	de 4 à 6 mois	de 7 à 12 mois	entre 1 et 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées au total en 2010
Contestations de droit public								
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	628	1296	1014	718	116	3	3775
	Recours constitutionnels subsidiaires	181	191	23	8	2	–	405
	Actions	–	3	–	1	–	–	4
	Demandes de révision etc.	34	37	5	4	1	–	81
	Total	843	1527	1042	731	119	3	4265
Affaires civiles et recours LP								
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	340	860	275	96	21	6	1598
	Demandes de révision etc.	7	17	1	–	–	–	25
	Total	347	877	276	96	21	6	1623
Affaires pénales								
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	558	640	251	49	16	–	1514
	Demandes de révision etc.	7	9	1	1	–	–	18
	Total	565	649	252	50	16	–	1532
Autres affaires								
	Recours en matière de surveillance	1	3	–	–	–	–	4
	Total	1	3	–	–	–	–	4
Total général		1756	3056	1570	877	156	9	7424

Durée des affaires



Total: 7424 / 100%

Durée moyenne et maximale des affaires

		Introduites			Durée maximale en jours		Affaires reportées	
		Durée moyenne en jours					Durée moyenne en jours	Durée maximale en jours
		pour la décision	pour la confection	pour le procès	pour la décision	pour la confection		
Contestations de droit public								
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	138	17	154	952	242	124	1055
	Recours constitutionnels subsidiaires	50	19	64	469	141	88	611
	Actions	95	14	107	217	22	520	1235
	Demandes de révision etc.	57	13	70	420	36	72	298
Moyenne		128	17	144			124	
Affaires civiles et recours LP								
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	96	27	118	877	173	105	794
	Demandes de révision etc.	45	14	59	144	50	222	743
Moyenne		95	27	117			106	
Affaires pénales								
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	75	11	86	554	252	89	683
	Demandes de révision etc.	53	7	60	253	13	28	60
Moyenne		75	11	85			88	
Autres affaires								
	Recours en matière de surveillance	65	9	74	103	15	458	458
Moyenne		65	9	74			458	
Moyenne totale		110	18	126			115	

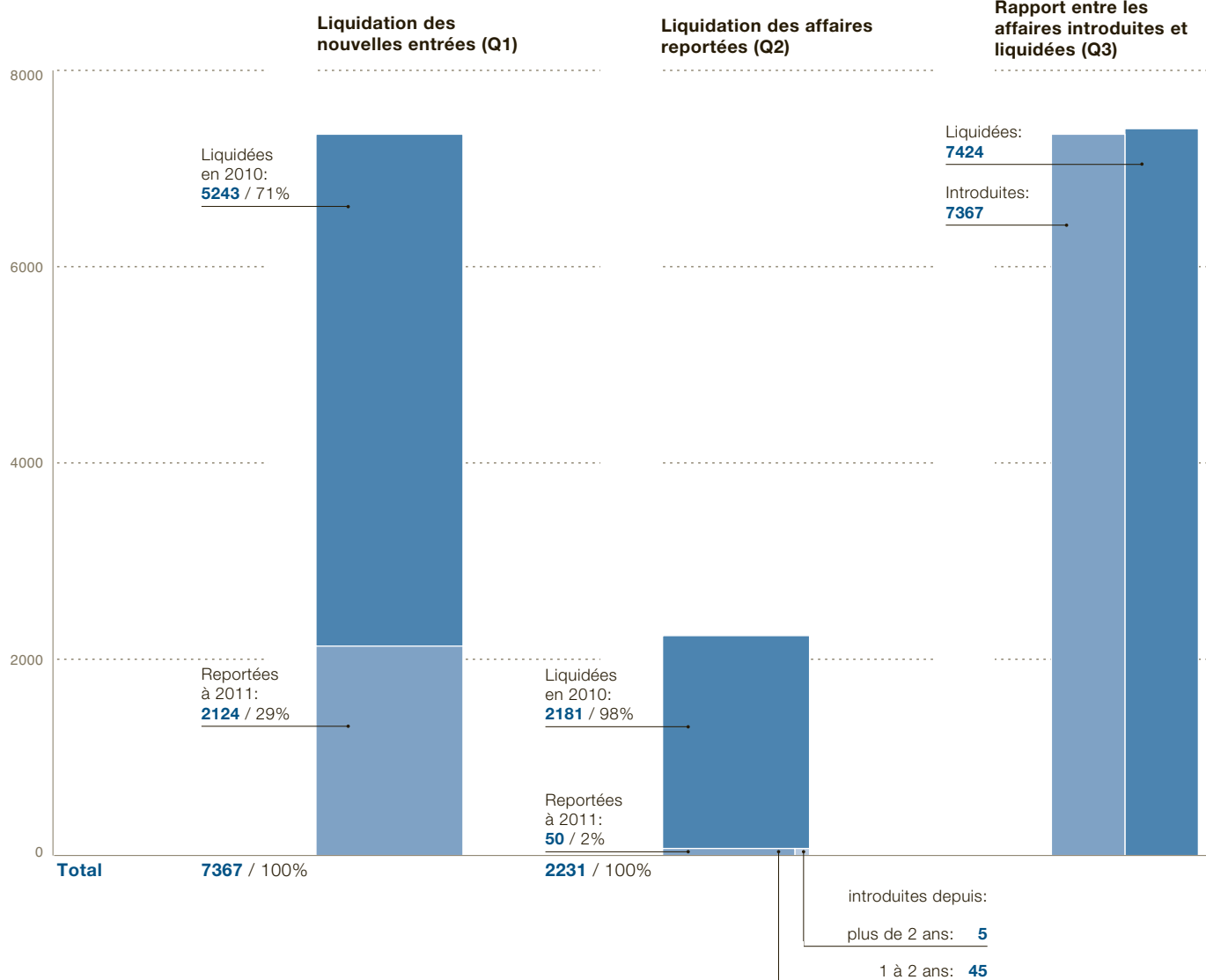
Quotients de liquidation

Liquidation des nouvelles entrées (Q1)

Liquidation des affaires reportées (Q2)

Rapport entre les affaires introduites et liquidées (Q3)

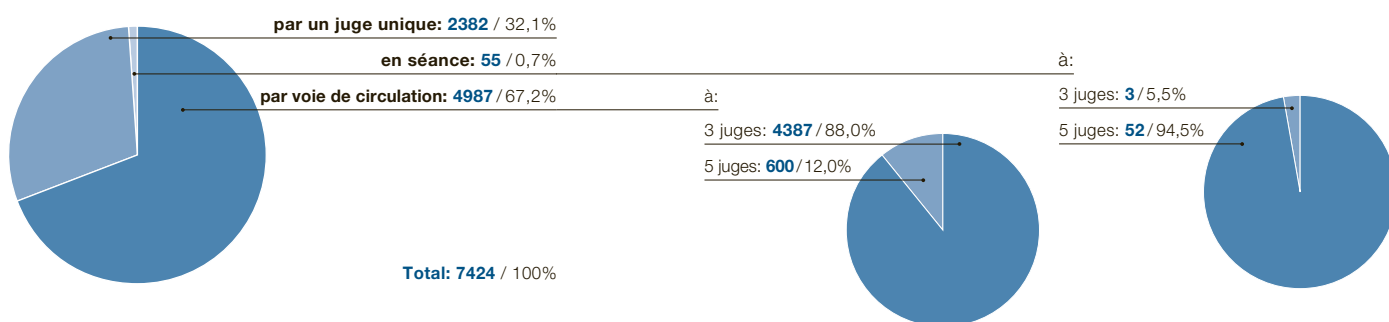
	Introduites en 2010	dont liquidées en 2010	dont reportées à 2011	Reportées de 2009	dont liquidées en 2010	dont reportées à 2011	Introduites en 2010	Liquidées en 2010
I ^{er} Cour de droit public	1058	843 (80%)	215 (20%)	289	284 (98%)	5 (2%)	1058	1127 (107%)
II ^e Cour de droit public	1077	682 (63%)	395 (37%)	390	372 (95%)	18 (5%)	1077	1054 (98%)
I ^{er} Cour de droit civil	848	632 (75%)	216 (25%)	231	226 (98%)	5 (2%)	848	858 (101%)
II ^e Cour de droit civil	1102	852 (77%)	250 (23%)	225	218 (97%)	7 (3%)	1102	1070 (97%)
Cour de droit pénal	1122	811 (72%)	311 (28%)	276	270 (98%)	6 (2%)	1122	1081 (96%)
I ^{er} Cour de droit social	1078	719 (67%)	359 (33%)	396	394 (99%)	2 (1%)	1078	1113 (103%)
II ^e Cour de droit social	1078	700 (65%)	378 (35%)	423	417 (99%)	6 (1%)	1078	1117 (104%)
Autres	4	4 (100%)	-	1	-	1 (100%)	4	4 (100%)
Total	7367	5243 (71%)	2124 (29%)	2231	2181 (98%)	50 (2%)	7367	7424 (101%)



Modes de liquidation (collège de juges / décision)

		par un juge unique	par voie de circulation			en séance		
			3 juges	5 juges	Total	3 juges	5 juges	Total
Contestations de droit public								
Affaires jugées	Recours en matière de droit public	1010	2417	319	2736	1	28	29
selon la LTF	Recours constitutionnels subsidiaires	304	92	8	100	-	1	1
	Actions	2	1	1	2	-	-	-
	Demandes de révision etc.	3	69	8	77	1	-	1
	Total	1319	2579	336	2915	2	29	31
Affaires civiles et recours LP								
Affaires jugées	Recours en matière civile	539	872	173	1045	1	13	14
selon la LTF	Demandes de révision etc.	2	23	-	23	-	-	-
	Total	541	895	173	1068	1	13	14
Affaires pénales								
Affaires jugées	Recours en matière pénale	520	893	91	984	-	10	10
selon la LTF	Demandes de révision etc.	2	16	-	16	-	-	-
	Total	522	909	91	1000	-	10	10
Autres affaires								
	Recours en matière de surveillance	-	4	-	4	-	-	-
	Total	-	4	-	4	-	-	-
Total général		2382	4387	600	4987	3	52	55

Modes de liquidation



Répartition des affaires entre les sections, par catégories

		Reportées de 2009	Introduites en 2010	Liquidées en 2010	Reportées à 2011
I^{re} Cour de droit public					
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	219	578	630	167
	Recours en matière pénale	60	433	451	42
	Recours constitutionnels subsidiaires	4	13	11	6
	Actions	–	1	1	–
	Demandes de révision etc.	6	33	34	5
Total		289	1058	1127	220
II^e Cour de droit public					
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	364	985	956	393
	Recours constitutionnels subsidiaires	18	76	82	12
	Actions	6	3	3	6
	Demandes de révision etc.	2	13	13	2
Total		390	1077	1054	413
I^{re} Cour de droit civil					
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	209	690	703	196
	Recours constitutionnels subsidiaires	20	139	138	21
	Demandes de révision etc.	2	19	17	4
Total		231	848	858	221
II^e Cour de droit civil					
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	204	922	895	231
	Recours constitutionnels subsidiaires	19	172	167	24
	Demandes de révision etc.	2	8	8	2
Total		225	1102	1070	257
Cour de droit pénal					
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	274	1103	1063	314
	Demandes de révision etc.	2	19	18	3
Total		276	1122	1081	317
I^{re} Cour de droit social					
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	387	1059	1091	355
	Recours constitutionnels subsidiaires	5	3	6	2
	Demandes de révision etc.	4	16	16	4
Total		396	1078	1113	361
II^e Cour de droit social					
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	420	1061	1098	383
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	1	1	–
	Demandes de révision etc.	3	16	18	1
Total		423	1078	1117	384
Autres					
	Recours à la commission administrative en matière de surveillance	1	4	4	1
Total		1	4	4	1
Total général		2231	7367	7424	2174

Introduites en 2010

Autres: **4**

II^e Cour de droit social: **1078**

I^{re} Cour de droit social: **1078**

Cour de droit pénal: **1122**

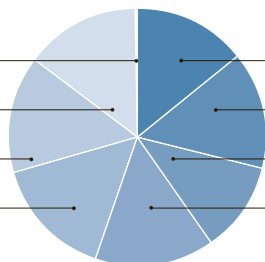
I^{re} Cour de droit public: **1058**

II^e Cour de droit public: **1077**

I^{re} Cour de droit civil: **848**

II^e Cour de droit civil: **1102**

Total: 7367



Liquidées en 2010

Autres: **4**

II^e Cour de droit social: **1117**

I^{re} Cour de droit social: **1113**

Cour de droit pénal: **1081**

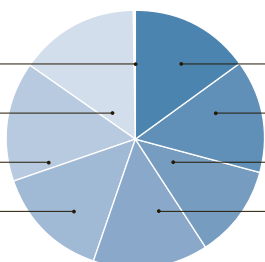
I^{re} Cour de droit public: **1127**

II^e Cour de droit public: **1054**

I^{re} Cour de droit civil: **858**

II^e Cour de droit civil: **1070**

Total: 7424



Reportées à 2011

Autres: **1**

II^e Cour de droit social: **384**

I^{re} Cour de droit social: **361**

Cour de droit pénal: **317**

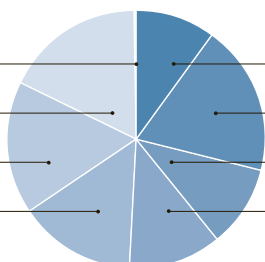
I^{re} Cour de droit public: **220**

II^e Cour de droit public: **413**

I^{re} Cour de droit civil: **221**

II^e Cour de droit civil: **257**

Total: 2174



Répartition des affaires entre les sections (5 ans)

		Introduites					Liquidées				
		2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2010
I^{re} Cour de droit public											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	876	125	-	-	-	870	336	7	-	-
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	292	90	5	1	-	304	204	34	2	-
	Demandes de révision etc.	13	-	-	-	-	14	-	-	-	-
Total		1181	215	5	1	-	1188	540	41	2	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	463	594	559	578	-	258	551	588	630
	Recours en matière pénale	-	307	345	387	433	-	260	351	368	451
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	20	9	9	13	-	13	14	7	11
	Actions	-	-	-	1	1	-	-	-	1	1
	Demandes de révision etc.	-	22	28	32	33	-	18	28	30	34
Total		-	812	976	988	1058	-	549	944	994	1127
Total		1181	1027	981	989	1058	1188	1089	985	996	1127
II^e Cour de droit public											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	340	64	-	-	-	345	182	8	-	-
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	781	129	-	-	-	753	373	24	1	-
	Demandes de révision etc.	15	-	-	-	-	14	2	-	-	-
Total		1136	193	-	-	-	1112	557	32	1	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	769	912	857	985	-	518	852	804	956
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	146	152	85	76	-	116	149	100	82
	Actions	-	2	2	6	3	-	1	1	2	3
	Demandes de révision etc.	-	20	14	10	13	-	18	12	12	13
Total		-	937	1080	958	1077	-	653	1014	918	1054
Total		1136	1130	1080	958	1077	1112	1210	1046	919	1054
I^{re} Cour de droit civil											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	802	146	-	-	-	790	406	17	1	-
	Demandes de révision etc.	8	-	-	-	-	9	1	-	-	-
Total		810	146	-	-	-	799	407	17	1	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	-	529	604	644	690	-	371	572	625	703
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	84	142	157	139	-	65	146	152	138
	Actions	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-
	Demandes de révision etc.	-	12	15	15	19	-	10	16	14	17
Total		-	625	762	816	848	-	446	734	792	858
Total		810	771	762	816	848	799	853	751	793	858
II^e Cour de droit civil											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	877	118	-	-	-	865	328	18	-	-
	Recours LP et autres moyens de droit	220	19	-	-	-	213	50	-	-	-
	Demandes de révision etc.	23	1	-	-	-	20	4	-	-	-
Total		1120	138	-	-	-	1098	382	18	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	-	771	869	876	922	-	538	895	879	895
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	150	197	191	172	-	128	188	203	167
	Actions	-	-	-	5	-	-	-	-	5	-
	Demandes de révision etc.	-	13	17	10	8	-	8	20	10	8
Total		-	934	1083	1082	1102	-	674	1103	1097	1070
Total		1120	1072	1083	1082	1102	1098	1056	1121	1097	1070
Cour de droit pénal											
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	953	227	1	-	-	906	494	9	1	-
	Demandes de révision etc.	11	-	-	-	-	10	1	2	-	-
Total		964	227	1	-	-	916	495	11	1	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	-	834	1052	1102	1103	-	579	1030	1105	1063
	Demandes de révision etc.	-	24	20	24	19	-	20	20	26	18
Total		-	858	1072	1126	1122	-	599	1050	1131	1081
Total		964	1085	1073	1126	1122	916	1094	1061	1132	1081

		Introduites					Liquidées				
		2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2010
Tribunal fédéral des assurances (jusqu'à 2006)											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	2620	-	-	-	-	2484	-	-	-	-
	Demandes de révision etc.	30	-	-	-	-	29	-	-	-	-
Total		2650	-	-	-	-	2513	-	-	-	-
I^{re} Cour de droit social (dès 2007)											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	163	-	-	-	-	1067	91	-	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-
Total		-	163	-	-	-	-	1071	91	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	835	1061	1081	1059	-	232	1207	1151	1091
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	-	-	8	3	-	-	-	3	6
	Demandes de révision etc.	-	16	20	16	16	-	9	24	15	16
Total		-	851	1081	1105	1078	-	241	1231	1169	1113
Total		-	1014	1081	1105	1078	-	1312	1322	1169	1113
II^e Cour de droit social (dès 2007)											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	156	-	-	-	-	947	77	2	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-
Total		-	156	-	-	-	-	954	77	2	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	918	1073	1095	1061	-	412	1136	1118	1098
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
	Demandes de révision etc.	-	12	9	14	16	-	8	12	12	18
Total		-	930	1082	1109	1078	-	420	1148	1130	1117
Total		-	1086	1082	1109	1078	-	1374	1225	1132	1117
Autres											
Juridiction non contentieuse		-	-	1	-	-	-	-	1	-	-
Recours à la commission administrative en matière de surveillance		-	6	4	4	4	-	6	3	4	4
Recours à la commission de recours		-	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Total		-	7	5	4	4	-	7	4	4	4
Total général		7861	7192	7147	7189	7367	7626	7995	7515	7242	7424

Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de révision etc.	Total
Droit public et administratif					
010.00 Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	13	-	-	1	14
010.90 Autres recours pour violation de l'interdiction de l'arbitraire	2	-	-	-	2
011.00 Liberté personnelle, protection de la sphère privée, dignité humaine sauf recours en matière	17	-	-	-	17
012.00 Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	-	-	-	-	-
013.00 Liberté d'opinion (au sens large) et de religion	4	-	1	-	5
014.00 Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	458	54	-	7	519
014.19 Droit des étrangers	425	45	-	4	474
015.00 Responsabilité de l'Etat	12	4	7	1	24
016.00 Droits politiques	41	-	-	4	45
017.00 Droit de la fonction publique	59	7	-	-	66
018.00 Autonomie communale	2	-	-	-	2
019.00 Autres droits fondamentaux	-	-	-	-	-
020.00 Garantie de la propriété	1	-	-	-	1
021.00 Surveillance des fondations	1	-	-	-	1
022.00 Propriété foncière rurale (sans le droit des successions)	3	-	-	1	4
023.00 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	5	-	-	-	5
023.99 Registres publics	-	1	9	-	10
030.00 Procédure civile	-	-	-	-	-
031.00 Procédure pénale	12	-	408	7	427
032.00 Procédure administrative	9	-	-	-	9
033.00 Compétence, garantie du juge du domicile et du juge naturel	4	-	47	2	53
034.00 Exécution forcée	-	-	-	-	-
035.00 Arbitrage	-	-	46	-	46
036.00 Extradition	17	-	-	-	17
037.00 Entraide judiciaire	45	-	1	-	46
038.00 Droit pénal cantonal et droit pénal administratif	-	-	-	-	-
039.99 Ecole, science et recherche	28	17	-	-	45
043.99 Langue, art et culture	-	-	-	-	-
045.99 Protection de la nature, du paysage et des animaux	11	-	-	-	11
050.00 Défense nationale	4	-	-	-	4
060.00 Subventions	8	-	-	-	8
061.00 Douanes	13	-	-	-	13
062.00 Impôts directs	184	2	-	2	188
063.00 Droits de timbre	1	-	-	-	1
064.00 Impôts indirects	33	-	-	1	34
065.00 Impôt anticipé	8	-	-	-	8
066.00 Taxe militaire	1	1	-	1	3
067.00 Double imposition	6	-	-	-	6
068.00 Autres contributions publiques	56	-	-	2	58
069.00 Exonération fiscale et remise d'impôt	2	8	-	-	10
070.00 Aménagement du territoire	66	-	-	2	68
071.00 Remembrement	4	-	-	-	4
072.00 Droit cantonal des constructions	192	-	-	5	197
073.00 Expropriation	21	-	-	-	21
074.00 Energie	2	-	-	-	2
075.00 Routes (y compris circulation routière)	98	-	-	10	108
076.00 Ouvrages publics de la Confédération (planification, construction et fonctionnement)	10	-	-	-	10
077.00 Navigation aérienne (sauf installation)	-	-	-	-	-
078.00 Postes et télécommunications	2	-	-	-	2
079.00 Radio et télévision	11	-	-	-	11
079.90 Santé	10	1	-	-	11

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de révision etc.	Total
080.00 Professions sanitaires	9	-	-	-	9
081.00 Protection de l'équilibre écologique	58	-	-	1	59
082.00 Lutte contre les maladies	3	-	-	-	3
083.00 Police des denrées alimentaires	1	-	-	-	1
084.00 Législation du travail	5	-	-	-	5
085.00 Assurances sociales					
085.01 Assurance sociale, partie générale	1	-	-	-	1
085.10 Assurance vieillesse et survivants	133	-	-	1	134
085.30 Assurance-invalidité	964	-	-	8	972
085.40 Prestation complémentaire à l'AVS/AI	83	1	-	2	86
085.50 Prévoyance professionnelle	129	-	-	5	134
085.70 Assurance-maladie	124	-	-	4	128
085.80 Assurance-accidents	452	-	-	10	462
085.90 Assurance militaire	3	-	-	-	3
085.95 Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	7	-	-	-	7
086.00 Allocations familiales et assurance sociale cantonale	16	-	-	-	16
086.20 Assurance-chômage	149	-	-	2	151
Total	2061	1	-	32	2094
087.00 Encouragement à la constr. et à l'accession à la propriété	1	-	-	-	1
088.00 Aide sociale	68	-	-	1	69
090.00 Economie (droit public, à titre subsidiaire)	37	4	-	-	41
091.00 Professions libérales	26	2	-	1	29
092.00 Surveillance des prix	-	-	-	-	-
093.00 Agriculture	7	-	-	-	7
093.99 Forêts, chasse et pêche	8	-	-	-	8
095.99 Commerce, crédit et assurance privée	11	-	-	-	11
099.00 Commerce extérieur, garantie contre les risques à l'exportation	-	-	-	-	-
Total droit public et administratif	3771	102	519	81	4473

Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière civile	Recours constitutionnels subsidiaires	Demandes de révision etc.	Total
Droit privé				
100.01 Droit des personnes				
101.00 Protection de la personnalité	20	–	–	20
102.00 Droit au nom	3	–	–	3
103.00 Associations	3	1	–	4
104.00 Fondations	4	1	–	5
105.00 Autres problèmes	1	–	–	1
Total	31	2	–	33
109.90 Droit de la famille				
110.00 Mariage (y compris nullité du mariage)	1	–	–	1
111.00 Divorce et séparation de corps	164	10	3	177
112.00 Effets du mariage et régimes matrimoniaux	86	3	–	89
113.00 Rapport de filiation	64	1	–	65
114.00 Tutelle	38	1	–	39
115.00 Autres problèmes	62	1	–	63
Total	415	16	3	434
119.90 Droit des successions				
120.00 Les héritiers et les dispositions pour cause de mort	7	–	–	7
121.00 Dévolution de la succession	18	1	–	19
122.00 Partage	17	–	–	17
123.00 Partage succession d'entreprise agricole et de la propriété foncière rurale	–	–	–	–
Total	42	1	–	43
129.90 Droits réels				
130.00 Propriété foncière et propriété mobilière	18	12	–	30
131.00 Servitudes	16	–	–	16
132.00 Gage immobilier et gage mobilier	5	–	–	5
133.00 Possession et registre foncier	14	3	–	17
134.00 Autres problèmes	–	1	–	1
Total	53	16	–	69
139.90 Droit des obligations				
140.00 Vente, échange, donation	34	5	1	40
141.00 Bail et bail à ferme	161	44	5	210
141.10 Prêt à usage (contrat de prêt et prêt de consommation)	21	5	1	27
142.00 Contrat de travail	125	18	5	148
143.00 Contrat d'entreprise	28	13	–	41
144.00 Mandat	84	15	1	100
145.00 Droit des sociétés	42	3	2	47
146.00 Droit des papiers-valeurs	1	–	–	1
147.00 Droit de la responsabilité civile	23	4	–	27
148.00 Autres dispositions du droit des obligations	63	26	1	90
Total	582	133	16	731
150.00 Droit des contrats d'assurances				
	43	6	–	49
160.00 RC pour chemin de fer, installation électrique, transport par conduite et énergie nucléaire				
	3	–	–	3
169.90 Propriété intellectuelle et protection des données				
170.00 Protection des marques, du design et des variétés végétales	8	–	–	8
171.00 Brevets d'invention	5	–	1	6
172.00 Droit d'auteur	6	–	–	6
173.00 Protection des données (y compris principe de la transparence)	–	–	–	–
Total	19	–	1	20
175.00 Concurrence déloyale				
	1	–	–	1
176.00 Droit des cartels				
	–	–	–	–
190.00 Autres dispositions du droit civil				
	–	–	–	–
200.00 Poursuites pour dettes et faillites				
	350	132	5	487
Total droit privé	1539	306	25	1870

	Recours en matière pénale	Recours en matière de surveillance	Demandes de révision etc.	Total
Droit pénal				
300.01 Partie générale du CP				
301.00 Fixation de la peine	66	-	1	67
302.00 Sursis	18	-	1	19
303.00 Mesures	30	-	-	30
304.00 Adolescents et jeunes adultes	-	-	-	-
305.10 Répression	-	-	-	-
305.20 Renonciation à toute peine	-	-	-	-
305.30 Prescription	-	-	-	-
305.40 Contraventions	-	-	-	-
305.90 Autres problèmes	354	-	6	360
Total	468	-	8	476
309.90 Partie spéciale du CP				
310.00 Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	73	-	1	74
311.00 Infractions contre le patrimoine	97	-	1	98
311.10 Infractions pénales contre le patrimoine	96	-	1	97
311.20 Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	-	-	-	-
311.30 Infractions en matière de LP	1	-	-	1
311.40 Dispositions générales	-	-	-	-
312.00 Infractions contre l'honneur	30	-	1	31
313.00 Crimes ou délits contre la liberté	22	-	1	23
314.00 Infractions contre l'intégrité sexuelle	62	-	-	62
315.00 Faux dans les titres	6	-	-	6
316.00 Autres infractions	64	-	1	65
Total	354	-	5	359
319.99 Autres lois pénales				
320.00 Dispositions pénales de la LCR	92	-	4	96
321.00 Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	32	-	1	33
322.00 Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	41	-	-	41
330.00 Droit pénal administratif	-	-	-	-
Total	165	-	5	170
339.90 Droit de procédure (cf. chiffre 031.00)				
	-	-	-	-
349.90 Exécution des peines et des mesures				
350.00 Libération conditionnelle	17	-	-	17
351.00 Autres problèmes	54	-	-	54
Total	71	-	-	71
Total droit pénal	1058	-	18	1076
Autres affaires				
390.00 Recours en matière de surveillance	-	4	-	4
400.00 Juridiction non contentieuse	-	-	-	-
Total autres affaires	-	4	-	4